

Objet: Projet de loi n°5555 transposant la directive 97/75/CE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits (3112BJE)

Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur (11 octobre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi transpose la directive 92/75/CEE du Conseil concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres sources par voies d'étiquetage et d'information uniformes aux produits. Cette directive sert de base juridique aux directives d'applications concernant les appareils énumérés à l'article 1^{er} de la directive 92/75/CE, à savoir les réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés, les machines à laver le linge, sèche-linge et appareils combinés, les machines à laver la vaisselle, les fours, les appareils de production d'eau chaude et appareils de stockage d'eau chaude, les sources lumineuses, et les appareils de conditionnement d'air.

Jusqu'à présent, la directive 92/75/CEE n'avait pas directement été transposée en droit national. Le législateur avait fait le choix de transposer les exigences de cette directive dans plusieurs règlements grand-ducaux portant spécifiquement sur un ou plusieurs appareils domestiques entrant dans le champ d'application de la directive 92/75/CEE.

A l'heure actuelle, il existe en droit luxembourgeois six règlements grand-ducaux spécifiques transposant dans leur domaine respectif les exigences de la directive 92/75/CEE :

- règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques,
- règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie électrique des sèche-linge à tambour,
- règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs, et des appareils combinés électriques,
- règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées,
- règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques,
- règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.

La loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport fournit, à chaque fois, la base légale à cette transposition par voie réglementaire.

Dans le cadre de la transposition des directives 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique et 2002/40/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique, le Conseil d'Etat, dans ses avis du 5 novembre 2002, a formulé la réserve ci-après en ce qui concerne la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale: *« en ce qui concerne la loi de 1971, elle risque de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté de commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11 (6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis »*.

Pour trouver une solution au problème d'ordre constitutionnel soulevé par le Conseil d'Etat, les auteurs proposent de transposer la directive 92/75/CEE à travers le présent projet de loi de manière à disposer d'une loi d'habilitation permettant de transposer les directives d'application de la directive 92/75/CEE par des règlements grand-ducaux d'exécution.

La Chambre de Commerce approuve cette solution qui devrait permettre de garantir efficacement la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11, paragraphe (6) de la Constitution.

En ce qui concerne le contenu du présent projet de loi, la Chambre de Commerce constate qu'il transpose fidèlement les exigences de la directive 92/75/CEE sans ajouter de contraintes supplémentaires.

La Chambre de Commerce approuve également l'attribution de la compétence administrative en matière d'indication de la consommation énergétique des appareils domestiques au ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Enfin, la Chambre de Commerce salue l'adoption d'une loi formelle afin de garantir la mise en œuvre du principe de légalité des peines dans le domaine considéré.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.